



## Calcul de la pension de retraite dans la Fonction publique

### I) Une pension qui reflète la carrière de fonctionnaire

#### 1. La règle des 6 derniers mois

La pension de retraite de base d'un-e fonctionnaire correspond à un pourcentage du dernier traitement brut détenu pendant au moins 6 mois, ce qui est une spécificité de la Fonction publique. Pour cette raison ? il est important de réfléchir à la date de départ à la retraite afin d'atteindre l'indice le plus avantageux en cas de promotion possible.

#### 2. Durée des services et des bonifications (DSB)

La retraite d'un-e fonctionnaire prend en compte l'intégralité de sa carrière à travers sa DSB. Les indemnités et les primes n'entrent pas dans le calcul de la pension de base mais relèvent de la RAFP (Retraite additionnelle de la Fonction publique).

#### 3. Un taux maximal de 75 % (hors bonifications éventuelles)

Le taux maximal de pension d'un fonctionnaire est fixé à 75 % du traitement indiciaire brut des 6 derniers mois. Ce maximum peut atteindre 80 % grâce aux bonifications (enfants, dépaysement hors d'Europe ...). Il peut même dépasser ces 80 % avec la majoration qui est de 10% pour avoir élevé 3 enfants et de 5 % par enfant au-delà de 3 mais sans jamais dépasser 100 % du dernier traitement.

#### 4. Distinguer taux maximal de 75 % et taux plein.

**Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote.** Mais elle peut être inférieure au taux maximal de 75 % si le ou la fonctionnaire n'a pas validé tous ses trimestres dans la Fonction publique ou s'il prend sa retraite à 67 ans, âge d'annulation de la décote, sans avoir validé tous les trimestres requis :

- Ⓣ Pour bénéficier d'un taux plein, le ou la fonctionnaire doit avoir validé la durée d'assurance de référence correspondant à sa génération ou année de naissance (ex : né-e en 1962, 169 trimestres soit 42 ans et 3 mois). Cette durée de référence (DR) correspond à la somme des trimestres et bonifications acquis dans la Fonction Publique et dans un autre régime ou plusieurs autres régimes (pour les poly pensionnés-es).
- Ⓣ Pour bénéficier du taux maximal de 75 % de la FP, la durée totale de services et bonifications doit être équivalente à la durée d'assurance de référence puisque le montant de la retraite est calculé sur la base du rapport entre les deux : DSB/DR.

### II) Formules de calcul de la pension de base d'un-e fonctionnaire

#### 1. Cas d'un-e fonctionnaire qui a tous ses trimestres donc une pension à taux plein (sans décote)

##### Exemple n°1 :

Monsieur X, né en février 1962 a toujours travaillé dans la Fonction publique. Il a pris sa retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2024 avec 169 trimestres validés. Il a bien atteint l'âge légal puisqu'il part à 62 ans et 6 mois et il a validé tous les trimestres requis dans la seule Fonction publique :

Son taux de pension sera de  $75\% \times 169/169$ , soit **75 %**

C'est ce taux qui est appliqué à son traitement brut détenu pendant au mois 6 mois

**Exemple n°2 :** Madame Y, née en février 1962 comme Monsieur X, n'a pas travaillé uniquement dans la Fonction publique. Elle prend aussi sa retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Elle a bien validé 169 trimestres sur l'ensemble de sa carrière professionnelle (régime général du privé + Fonction publique) mais elle n'a validé que 154 trimestres dans la seule FP.

Elle a atteint l'âge légal puisqu'elle part à la retraite à 62 ans et 6 mois mais elle n'a pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux maximal de la FP

Son taux de pension est donc de  $75\% \times 154/169$  soit **68,34 %**

C'est ce taux qui est appliqué à son traitement brut détenu pendant au mois 6 mois.

#### 2. Cas d'un-e fonctionnaire qui n'a pas tous ses trimestres

Il ou elle subit la décote car il ou elle a une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Le taux de liquidation est proportionnellement réduit en fonction du nombre de trimestres manquants.

**Depuis 2015, le taux de décote ou (coefficient de minoration) est fixé à 1,25 % par trimestre.**

**Exemple n°3 :** Madame A, née toujours en février 1962, a toujours travaillé dans la FP. Elle a pris sa retraite aussi au 1<sup>er</sup> septembre 2024 avec 156 trimestres validés. Elle a bien atteint l'âge légal puisqu'elle part à la retraite à 62 ans et 6 mois mais elle n'a pas validé tous les trimestres requis (169) pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Son taux de pension calculé sur son traitement brut est donc de :

$75\% \times 156/169 \times (1 - 1,25\% \times 13) = 75\% \times 0,92 \times (1 - 16,25\%) = 75\% \times 0,92 \times 0,8375 = 57,78\%$

**Cette fonctionnaire, en raison de l'application de la décote, est doublement pénalisée.**

**Exemple n°4 :** Monsieur B, né en février 1957, a travaillé dans le privé avant de rentrer dans la Fonction publique. Il aurait pu partir à la retraite en 2019, à 62 ans (âge légal de sa génération) mais il était loin d'avoir validé tous les trimestres requis. **Il a donc préféré attendre l'âge d'annulation de la décote (67ans) pour ne pas être trop pénalisé financièrement :** c'est pourquoi il a demandé à partir à la retraite en mars 2024. Comme il est né en 1957, il aurait dû avoir validé 166 trimestres pour bénéficier du taux plein. A 67 ans il n'avait que 160 trimestres dont 148 dans la FP.

Le taux de pension qui a été appliqué à son traitement indiciaire brut est de :

$75\% \times 148/166 = 75\% \times 0,8915 = 66,86\%$

#### 3. Cas d'un-e fonctionnaire qui a validé plus de trimestres que le nombre requis.

Lorsque la durée d'assurance tous régimes est supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein, chaque trimestre supplémentaire effectué au-delà de l'âge légal de la retraite donne droit à **majoration du montant de la pension appelée surcote**. Le coefficient de majoration est aussi 1,25 %.

### III) Majoration de pension

Le montant de la pension de retraite calculé selon les formules ci-dessus peut être majoré dans deux cas particuliers :

- Ⓣ **majoration de la pension de 10 %** pour avoir élevé 3 enfants + 5 % par enfant supplémentaire. Une fois majorée la pension ne peut pas dépasser les 100 % du traitement indiciaire brut.
- Ⓣ **Surcote parentale de 1,25 % par trimestre d'activité** accompli entre 63 et 64 ans accordée aux personnes nées à partir de 1964 qui remplissent certaines conditions. Cette surcote parentale a été introduite par la dernière réforme de 2023 pour atténuer les effets de recul de l'âge de départ à 64 ans.

### IV) Incidence de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) sur la retraite

Depuis 1991, un-e fonctionnaire qui exerce une activité comportant une responsabilité ou une technicité particulière peut bénéficier d'une majoration de traitement sous forme d'une NBI. Cette NBI est prise en compte pour le calcul de sa pension de retraite. Elle se traduit par un supplément de pension qui dépend du montant de la NBI et de la durée pendant laquelle elle a été versée.